

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 107/25 - II - CIV

Audience publique du dix-huit juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01063 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 19 juin 2024,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant en Italie à I-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit Tessy SIEDLER du 19 juin 2024,

défaillant.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 16 septembre 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner au paiement du montant de 48.640,98 EUR TTC, outre les intérêts légaux, du chef des factures impayées suivantes :

1. Facture n° 20220237 du 01.03.2022 à hauteur de 31.263,84 EUR,
2. Facture n° 20220296 du 01.04.2022 à hauteur de 5.271,41 EUR et
3. Facture n° 20220431 du 16.06.2022 à hauteur de 12.105,73 EUR.

La société SOCIETE1.) a encore demandé la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 200 EUR.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) a exposé que suivant lettre d'engagement signée en date du 19 janvier 2022 avec PERSONNE1.), ce dernier l'a mandatée de lui fournir des services juridiques, facturés sur une base horaire. Les parties auraient convenu d'émettre les factures mensuellement.

Malgré mise en demeure envoyée à PERSONNE1.) le 11 août 2022 à l'adresse renseignée dans la lettre d'engagement, à savoir ADRESSE2.) (Italie), ADRESSE2.), les trois factures précitées seraient restées impayées.

La société SOCIETE1.) a estimé que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg était territorialement compétent pour connaître de sa demande en vertu d'une clause intitulée « *Dispute Resolution* » figurant aux conditions générales (« *General Terms and Conditions for Legal Services* ») annexées à la lettre d'engagement précitée du 19 janvier 2022.

Par jugement rendu par défaut à l'égard d'PERSONNE1.) en date du 20 décembre 2023, le tribunal s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) et l'a déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir vérifié que la preuve de la signification de l'assignation introductive d'instance à PERSONNE1.) a été rapportée, a constaté que les conditions générales annexées à la lettre d'engagement, signée par les parties, ne contenaient ni une section intitulée « *Dispute Resolution* » ni aucune autre section ayant trait à la compétence du tribunal amené à connaître d'un éventuel litige entre les parties.

De ce jugement, la société SOCIETE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 19 juin 2024.

Elle demande à la Cour d'appel, par réformation du jugement entrepris, de « *se déclarer compétente pour connaître du présent appel [et ...] se déclarer territorialement compétente pour toiser le présent litige* ».

La société SOCIETE1.) demande de « *déclarer ses demandes en paiement des factures réclamées* » recevables et de condamner PERSONNE1.) à lui payer du chef des trois factures impayées, réclamées en première instance, ainsi que du chef de quatre autres factures impayées le montant total de 69.079,12 EUR (= 48.640,98 + 12.285 [facture du 08.02.2022] + 3.071,25 [facture du 17.10.2022] + 2.680,17 [facture du 18.10.2022] + 2.401,72 [facture du 29.12.2022]), à augmenter des intérêts légaux à partir de la date d'échéance de chacune des factures, sinon de la mise en demeure du 11 août 2022, sinon de l'exploit d'huissier de justice du 16 septembre 2022, sinon de l'acte d'appel du 19 juin 2024, sinon de l'arrêt à intervenir jusqu'à solde.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.), demeurant en Italie, n'a pas constitué avocat en instance d'appel.

Appréciation de la Cour d'appel

La société SOCIETE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils se sont déclarés incompétents pour connaître de sa demande en paiement dirigée à l'encontre d'PERSONNE1.). Elle fait valoir que la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg était donnée au regard de la clause attributive de juridiction figurant dans les conditions générales, annexées à la lettre d'engagement, signée par les parties en date du 19 janvier 2022.

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) est domicilié en Italie, partant dans un État auquel s'applique le Règlement européen (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement (UE) n° 1215/2012).

Aux termes de l'article 28, paragraphes 1 et 2, du Règlement (UE) n° 1215/2012 :

« 1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparait pas, la juridiction se déclare d'office incompétente, sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement.

2. La juridiction sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin. »

Ce dernier paragraphe figure également à l'article 156 (3) du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel, lorsqu'un acte introductif d'instance ou

un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de la signification et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

- a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,
- b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne comparaît pas devant la Cour d'appel, il convient dès lors de vérifier si l'acte d'appel du 19 juin 2024 lui a été valablement transmis avant de se prononcer quant à la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande en paiement de la société SOCIETE1.).

Conformément à l'article 156 (1) du Nouveau Code de procédure civile « à l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire. A défaut d'une autre procédure de transmission prévue par une convention internationale, l'huissier de justice adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de l'acte au domicile ou à la résidence du destinataire à l'étranger ».

Les formes de transmission entre le Luxembourg et l'Italie sont régies par le règlement (CE) N° 2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement (UE) n°2020/1784).

Aux termes de l'article 3, point 2 du Règlement (UE) 2020/1784, « chaque État membre désigne les officiers ministériels, autorités ou autres personnes compétentes pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre (ci-après dénommés « entités requises ») ».

Il résulte du site internet du portail européen e-Justice (<https://e-justice.europa.eu/>) que l'Italie a déclaré comme entité requise l'« Ufficio Unico degli Ufficiali Giudiziari presso la Corte di Appello di Roma, PERSONNE2.), N. 52, ADRESSE3.) ».

Il s'ensuit que l'autorité compétente à laquelle l'huissier de justice luxembourgeois devait transmettre l'acte d'appel en vertu de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et conformément au règlement (UE) 2020/1784 est le Bureau des huissiers de justice près la Cour d'appel de Rome (l'« Ufficio Unico degli Ufficiali Giudiziari presso la Corte di Appello di Roma »).

Il résulte de l'exploit dressé par l'huissier de justice Tessy SIEDLER que, conformément au règlement (UE) 2020/1784, elle a adressé en date du 19 juin

2024 copie de l'exploit avec sa traduction en langue italienne, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec avis de réception à l'entité requise, à savoir le Bureau des huissiers de justice près la Cour d'appel de Rome précité afin de signifier lesdites copies à PERSONNE1.).

L'huissier de justice précise dans son exploit que, pour autant que de besoin, il a envoyé une copie de son exploit, accompagné d'une traduction en langue italienne, par lettre recommandée avec avis de réception remise lui-même à l'établissement public POST LUXEMBOURG (POST) à Esch/Alzette, à la partie intimée, contre les récépissés de dépôt d'un envoi recommandé avec les avis de réception annexés à son original.

Il s'ensuit que l'huissier de justice luxembourgeois a respecté les formalités prévues par l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et par le règlement (UE) 2020/1784.

En date du 26 septembre 2024, l'« *UNEP, Corte du Appello di Roma, Sezione atti esteri, Roma* » a transmis les documents à notifier à PERSONNE1.) à l'« *Ufficio notifiche di Milano* ».

La société SOCIETE1.) verse l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification d'actes établie le 30 octobre 2024 par l'« *UNEP-Corte di Appello di Milano* » en application de l'articles 11, paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 2020/1784.

Cette attestation renseigne au point 1.2.1.4. que l'acte « *signifié ou notifié selon le droit de l'Etat membre requis* », l'a été selon l'article 140 du Code de procédure civile italien aux termes duquel « *s'il n'est pas possible de remettre la copie de l'acte à cause de l'impossibilité de joindre les personnes indiquées à l'article précédent, de leur incapacité ou de leur refus, l'huissier dépose la copie de l'acte à la mairie de la commune où la signification doit être faite, il affiche un avis du dépôt, sous enveloppe fermée et scellée, à la porte de l'habitation, du bureau ou de l'entreprise du destinataire, et il en informe le destinataire par lettre recommandée avec avis de réception* ».

Il résulte de l'avis de réception daté au 31 octobre 2024, annexé à l'attestation précitée, qu'PERSONNE1.) est inconnu à l'adresse sise à ADRESSE2.).

La signification effective de l'exploit d'assignation au domicile d'PERSONNE1.) étant ainsi établie, il y a encore lieu de vérifier si celle-ci a eu lieu en temps utile pour qu'il ait pu se défendre.

Aux termes de l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile, la comparution en matière civile se fait par constitution d'avocat et le délai de comparution, tel que défini à l'article 196 du même Code est de 15 jours.

PERSONNE1.), demeurant en Italie, son délai de comparution est en application de l'article 167 du Code précité augmenté de 15 jours. Il disposait partant d'un délai de comparution de 30 jours à partir de la signification de l'acte d'appel faite à son domicile en date du 31 octobre 2024.

L'ordonnance de clôture de l'instruction ayant été rendue en date du 24 mars 2025, le délai précité de 30 jours prévu par le droit interne de l'État luxembourgeois, a été respecté. PERSONNE1.) disposait ainsi d'un délai d'environ six mois pour assurer sa défense.

L'intimé n'ayant pas comparu et l'exploit introductif d'instance ne lui ayant pas été délivré à personne, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, la société SOCIETE1.) tire la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'une clause attributive de juridiction figurant dans les conditions générales annexées à la lettre d'engagement du 19 janvier 2022. Elle soutient que cette clause est conforme à l'article 25(1) du Règlement (UE) n°1215/2012.

L'appelante relève encore que la compétence des juridictions luxembourgeoises est également donnée sur l'article 7 (b) du Règlement 1215/2012 qui permet au demandeur d'assigner le défendeur domicilié sur le territoire d'un autre Etat-membre devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation servant de base à la demande.

Le contrat conclu entre les parties aurait, en effet, porté sur la fourniture de service juridiques à PERSONNE1.) dans le cadre de la constitution de sociétés tant en commandite simple qu'à responsabilité limitée au Luxembourg.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, la compétence du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) est à examiner au regard du règlement (UE) n°1215/2012.

Aux termes de l'article 28 dudit règlement « *lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparaît pas, la juridiction se déclare d'office incompétente sauf si sa compétence découle des dispositions du présent règlement* ».

L'article 25, paragraphe 1^{er} du règlement (UE)1215/2012 est libellé comme suit :

« Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou

- c) *dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée [...]. »*

Le principe est donc celui qu'une clause d'élection de for licite et valable attribue une compétence exclusive aux tribunaux de l'État désigné ou au tribunal spécialement élu. Les parties peuvent par conséquent déroger aux règles de compétence ordinaires et désigner la juridiction exclusivement compétente pour connaître des différends pouvant surgir à l'occasion du rapport de droit déterminé qui les lie.

La société SOCIETE1.) verse un document de deux pages, rédigé en langue anglaise intitulée « *General Terms and Conditions for Legal Services* ». Le dernier paragraphe dudit document est de la teneur suivante :

« Dispute Resolution. Any dispute, controversy or claim which may arise out or in connection with an Engagement Letter and/or these Conditions or the execution breach, termination or invalidity thereof, shall, be settled in accordance with the Luxembourg law, including provisions and regulations applicable to Luxembourg lawyers and shall be submitted to the Luxembourg jurisdiction only. »

C'est partant à tort que les juges de première instance ont retenu que le document précité ne contient aucune section intitulée « *Dispute Resolution* ».

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 1135-1 du Code civil, « *les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées* ».

L'article 1135-1 précité n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales d'un contrat préétabli. Cet article soumet l'opposabilité des conditions générales à une exigence cumulative de connaissance et d'acceptation desdites conditions générales.

Ces exigences ne font pas difficulté lorsqu'elles sont reprises dans le document contractuel, signé ou annexé au contrat et qu'une mention claire renvoie à cette annexe.

C'est à la partie qui invoque une clause figurant parmi les conditions générales du contrat de prouver que son cocontractant en a eu connaissance et l'a acceptée. Les juges du fond sont souverains pour apprécier les éléments de preuve apportés.

Il convient d'abord de relever que la lettre d'engagement datée au 19 janvier 2022 et signée par PERSONNE1.) le 4 février 2022 contient un point 4 intitulé « General terms and conditions » rédigé dans les termes suivants :

« The general terms and conditions attached to this Letter as may be amended from time to time (the Conditions) shall form part of the Letter for all purposes, the receipt and approval of which shall be confirmed by the signature of this Letter.

The Conditions shall also govern any future assignment we would accept from you. »

Il résulte de la lettre d'engagement adressée tant à PERSONNE1.) qu'à « The general Partners(s) in process of incorporation (as defined below) » qu'elle a été signée par PERSONNE1.) tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant des « *The General Partner(s), represented by Name : Mr. PERSONNE1.), Title : acting of the General Partners(s) in process of incorporation* ».

La signature d'PERSONNE1.) est précédée de la mention « *For acknowledgment and approval of the Letter and of the Conditions* ».

La lettre d'engagement précitée permet dès lors d'établir qu'PERSONNE1.) avait connaissance que des conditions générales étaient applicables à sa relation contractuelle avec la société SOCIETE1.).

En apposant sa signature sur la lettre d'engagement à la suite de la mention précitée « *For acknowledgment and approval of the Letter and of the Conditions* », il convient de retenir qu'il a nécessairement accepté les conditions générales auxquelles il y est renvoyé.

Compte tenu du fait que la clause attributive de juridiction aux tribunaux luxembourgeois figurant dans les conditions générales auxquelles renvoie la lettre d'engagement signée par les parties est valable au regard de l'article 25 du règlement (UE)1215/2012, il convient de retenir, par réformation, que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg était compétent pour connaître du présent litige.

Dans son acte d'appel, la société SOCIETE1.) demande de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 69.079,12 EUR du chef de sept factures impayées.

Aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

La motivation de l'acte d'appel quant au bien-fondé de la demande est de la teneur suivante :

« 46. Attendu que Monsieur PERSONNE1.) a sollicité le conseil de la société SOCIETE1.) de la constitution au Luxembourg de sociétés en commandite spéciale et à responsabilité limitée ;

47. Que la société SOCIETE1.) a rempli ses obligations contractuelles en vertu de la lettre d'engagement signée entre les parties en date du 19 janvier 2022 ;

48. Que dans le cadre de ses prestations, l'Appelante a émis les factures suivantes au nom de Monsieur PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) :

Date	Mémoire d'honoraires n°	Montant dû	Pièce n°
8 février 2022	20220178	12.285,00-EUR	7
1 mars 2022	20220237	31.263,84-EUR	3
1 avril 2022	20220296	5.271,41-EUR	4
16 juin 2022	20220431	12.105,73-EUR	5
18 octobre 2022	20220679	2.680,17-EUR	8
17 octobre 2022	20220678	3.071,25-EUR	12
29 décembre 2022	20220818	2.401,72-EUR	13
Montant total dû		69.079,12-EUR	

49. Que malgré plusieurs relances et mises en demeure, aucune de ces factures n'a été payée ou contestée ;

50. Qu'il y a partant à condamner Monsieur PERSONNE1.) au paiement de la somme de 60.079,12 EUR augmentée des intérêts légaux à partir de la date d'échéance de chaque facture, sinon à partir du 11 août 2022, date de la mise en demeure, sinon à partir du 16 septembre 2022, date de l'assignation, sinon du présent appel, sinon de l'arrêt à intervenir jusqu'à solde. »

Il convient également de citer plusieurs développements que la société SOCIETE1.) a faits dans la rubrique intitulée « FAITS ET RETROACTES », à savoir

1. Attendu qu'à titre liminaire, Monsieur PERSONNE1.) a sollicité le conseil de la société SOCIETE1.) concernant la constitution de sociétés en commandite spéciale et sociétés à responsabilité limitée au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. Que dans ce cadre, l'Appelante et Monsieur PERSONNE1.) ont signé une lettre d'engagement en date du 19 janvier 2022 qui prévoyait que l'Appelante fournirait des services juridiques à Monsieur PERSONNE1.), facturés sur base horaire sous forme d'honoraires émis mensuellement ;
3. [...]

4. *Que dans le cadre de ses prestations, l'Appelante a émis des factures non seulement à l'attention de Monsieur PERSONNE1.) en son nom propre, mais également en sa qualité de représentant de la société SOCIETE2.) qui n'a finalement jamais été formée ;*
5. *Qu'il résulte d'un courriel du 27 octobre 2022 que Monsieur PERSONNE1.) a pris l'engagement de payer au nom et pour compte de la société SOCIETE2.) en formation, quel que soit le sort de cette dernière ;*
6. *Que suite aux services rendus, l'Appelante a facturé ses honoraires ;*
7. *Que le défendeur est redevable de la somme de 69.079,12 EUR, ainsi que cela relève du décompte ci-après :*

<i>Date</i>	<i>Mémoire d'honoraires n°</i>	<i>Montant dû</i>	<i>Pièce n°</i>
<i>8 février 2022</i>	<i>20220178</i>	<i>12.285,00-EUR</i>	<i>7</i>
<i>1 mars 2022</i>	<i>20220237</i>	<i>31.263,84-EUR</i>	<i>3</i>
<i>1 avril 2002</i>	<i>20220296</i>	<i>5.271,41-EUR</i>	<i>4</i>
<i>16 juin 2022</i>	<i>20220431</i>	<i>12.105,73-EUR</i>	<i>5</i>
<i>18 octobre 2022</i>	<i>20220679</i>	<i>2.680,17-EUR</i>	<i>8</i>
<i>17 octobre 2022</i>	<i>20220678</i>	<i>3.071,25-EUR</i>	<i>12</i>
<i>29 décembre 2022</i>	<i>20220818</i>	<i>2.401,72-EUR</i>	<i>13</i>
<i>Montant total dû</i>		<i>69.079,12-EUR</i>	

8. *Que suite à l'absence de réaction de la part de Monsieur PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) l'a mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 11 août 2022, de payer les trois factures n°20220237, n°20220296 et n°20220431 dont le montant s'élève à un total de 48.640,98 EUR (Pièce n°11) ;*

9-12. [...]

13. *Que depuis l'assignation du 6 septembre 2022, il est apparu que les mémoires d'honoraires n°20220178 à hauteur de 12.285,00-EUR (Pièce n°4) n°20220679 à hauteur de 2.680,17-EUR (Pièce n°9), n°20220678 à hauteur de 3.071,25-EUR (Pièce n°9) et 20220818 à hauteur de 2.401,72-EUR (Pièce n°10) n'y avaient pas été inclus et qu'il a y a lieu de les ajouter au présent acte d'appel ;*

14. *Qu'en effet, eu égard aux dispositions de l'assignation du 16 septembre 2022, l'Appelante s'était réservé la possibilité d'augmenter sa demande. »*

Il convient d'abord de relever que la lettre d'engagement datée au 19 janvier 2022 est rédigée dans les termes suivants :

« To :

The General Partner(s) in process of incorporation (as defined below)

And

*Mr. PERSONNE1.)
Via Vitruvio 4
ADRESSE2.)
MAIL1.)*

Luxembourg, 19 January 2022

Subject: Engagement letter

Dear Mr. PERSONNE1.),

We are pleased to hereby provide you with this engagement letter (the Letter). This Letter hereby confirms our agreement to provide legal services in accordance with the terms and conditions set forth below and the Conditions (as such term is defined below) to (i) Mr. Umberto Ronsisvalle and (ii) the General Partner(s) (as defined below) in process of incorporation (the Clients).

I. Scope of legal services

We will provide the Clients with the following Luxembourg legal services:

- (i) Luxembourg legal services regarding the incorporation of one or several standard and straightforward (i) holding Luxembourg special limited partnerships (sociétés en commandite spéciale) and (ii) general partners under the form each of a Luxembourg private limited liability company (sociétés à responsabilité limitée) (the General Partner(s));*
- (ii) Assistance in relation to the acquisition and financing of investments; and*
- (iii) Any other legal services requested from time to time from the Clients and/or any of their respective manager, officer, employee or agent by mail, by email and/or by any other means;*

(hereafter collectively referred to as the Services).

2. Fees

The Services will be charged according to the time we spend in providing the Services, calculated on an hourly basis (the Fees). The applicable hourly rates (excluding VAT, costs and disbursements) are currently as follows:

<i>Partner</i>	<i>450 Euros</i>
----------------	------------------

<i>Counsel</i>	<i>350 Euros</i>
<i>Senior Associate</i>	<i>350 Euros</i>
<i>Associate</i>	<i>250 Euros</i>
<i>Junior Associate</i>	<i>150 Euros</i>

The Clients shall be jointly and severally liable under this Letter, unless otherwise agreed in writing by CM Law.

In addition, a lump sum equal to 5% of the Fees will be due for costs (printings, telephone, etc.).

We will issue our invoices to the Clients on a monthly basis. Our invoices shall be payable within 30 (thirty) days after receipt.

V.A.T. will be added to the invoices, if applicable, at the rate in force at the time the invoice is issued (for your information, the current Luxembourg rate is 17%). In this respect, we would be most grateful if you could confirm below, if any, your V.A.T. number:

V.A.T. number: will follow. »

Tel que mentionné ci-dessus, la lettre d'engagement précitée a été signée tant par PERSONNE1.) en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant des « *The General Partners(s)* ».

Il convient encore de relever que les cinq factures des 8 février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 16 juin et 18 octobre 2022 ont été émises au nom tant des sociétés à responsabilité limitée SOCIETE3.) et SOCIETE4.), établies toutes les deux à L-ADRESSE4.), que d'PERSONNE1.), demeurant en Italie. »

La facture du 17 octobre 2022 a été émise au nom tant d'une société « SOCIETE5.) », établie à L-ADRESSE5.) que d'un dénommé PERSONNE3.), demeurant en France, ADRESSE6.) tandis que la facture du 29 décembre 2022 a été émise au seul nom de la société « SOCIETE5.) ».

Bien que la lettre d'engagement du 19 janvier 2022 précise que les prestations sont calculées en fonction d'un tarif horaire, aucune des factures ne précise le nombre d'heures facturées. Les factures des 8 février et 17 octobre 2022 ne sont même pas accompagnées d'un relevé des prestations effectuées.

Il s'y ajoute que les trois sociétés mentionnées dans les sept factures impayées ne sont pas nommément mentionnées dans la lettre d'engagement, de sorte que les pièces versées en cause à eux seules ne permettent pas de retenir qu'il s'agit des sociétés en voie de constitution visées dans la lettre d'engagement.

A défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir fourni des précisions quant aux constatations faites ci-dessus en ce qui concerne la lettre d'engagement du 19 janvier 2022 et les sept factures impayées, le litige n'est partant pas en état de recevoir une solution définitive, de sorte que les conditions permettant à la Cour

d'appel de procéder par voie d'évocation, conformément à l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile, ne sont pas remplies.

Dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg autrement composé, pour y voir statuer sur le bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.) à voir condamner PERSONNE1.) au paiement des sept factures impayées précitées.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE1.),

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg était territorialement compétent pour connaître de la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en paiement dirigée contre PERSONNE1.),

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg autrement composé,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.